

CIVIL**VOIR TOUTES LES ACTUALITÉS JURIDIQUES**

16|09|2013

La gestation pour autrui

Deux arrêts de la cour d'appel de Rennes donnent l'occasion à la première chambre civile de la cour de cassation d'exprimer sa fermeté face à la convention de gestation pour autrui.

Elle statue en formation plénière et entend donner à ses décisions la plus large diffusion (PBRI).

« En l'état du droit positif, est justifié le refus de transcription d'un acte de naissance fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays lorsque la naissance est l'aboutissement, en fraude à la loi française, d'un processus d'ensemble comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui, convention qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public selon les termes des articles 16-7 et 16-9 du Code civil. »

La première décision est un arrêt de cassation **(12-30.138)**.

En effet, selon la haute Cour, viole ces textes, ensemble l'article 336 du même code, la cour d'appel qui, pour ordonner la transcription sur un registre consulaire des actes de naissance de deux jumeaux nés en Inde d'un père de nationalité française qui les avait préalablement reconnus en France, retient que la régularité formelle et la conformité à la réalité des énonciations des actes litigieux ne sont pas contestées, alors qu'elle a retenu que les éléments réunis par le ministère public caractérisent l'existence d'un processus frauduleux comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui conclue entre le demandeur et la mère biologique, ce dont il résulte que les actes de naissance des enfants ne peuvent être transcrits sur les registres de l'état civil français.

La seconde décision est un arrêt de rejet **(12-18.315)** car la cour d'appel, qui a caractérisé l'existence d'un tel processus frauduleux, comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui en déduit à bon droit que l'acte de naissance de l'enfant établi par les autorités indiennes ne peut être transcrit sur les registres de l'état civil français et, en présence de cette fraude, ni l'intérêt supérieur de l'enfant que garantit l'article 3, § 1, de la Convention internationale des droits de l'enfant, ni le respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sauraient être utilement invoqués. Il en va de même de la reconnaissance en paternité qui doit être annulée, comme participant du processus frauduleux, sans que puissent être invoquées les conventions précitées.

Cass. 1re civ., 13 septembre 2013